

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Respectant les Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial de la musique et de la danse, basées sur des principes artistiques à la fois ouverts et exigeants, les missions de l'école de musique et de danse de Baud Communauté se définissent comme suit :

- Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil à la musique et à la danse, l'enseignement d'une pratique artistique vivante, la formation de futurs amateurs autonomes, actifs, et éclairés : le public de demain,
- Constituer sur le plan local (en collaboration avec différents types de partenaires) un noyau dynamique de la vie culturelle du territoire de Baud Communauté (mais aussi à l'extérieur de celui-ci) à travers notamment la diffusion de concerts et de spectacles, et le soutien à la pratique amateur,
- Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif conforme aux normes définies sur le plan national par la Direction Générale de la Création Artistique du ministère de la Culture et de la Communication,
- Sensibiliser à la musique et à la danse en milieu scolaire.

L'école de musique et de danse de Baud Communauté est un service public intercommunal, soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale et aux délibérations du Conseil Communautaire de Baud Communauté.

Pour définir l'orientation de l'école de musique et de danse, le Président de Baud Communauté sollicite l'avis d'une commission culture composée d'élus et des membres du pôle culture / tourisme. A titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, peuvent être présents les représentants des parents d'élèves, techniciens et toute autre personnalité nommée pour sa compétence.

Le directeur de l'école de musique et de danse détient l'autorité pédagogique et administrative (mise en application du projet d'établissement, élaboration et conduite budgétaire, ...) dans le respect du cadre général (notamment financier) défini par l'autorité territoriale.

L'accès à l'école de musique et de danse de Baud Communauté, ainsi que les droits et les obligations qui incombent à l'ensemble des usagers et agents sont précisés ci-après. Le présent règlement est donc réputé connu de tous. Il est disponible auprès de l'administration de l'école de musique et de danse de Baud Communauté et est affiché en permanence dans les halls d'accueil des deux sites de l'école de musique et de danse. Toute inscription ou réinscription entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

1. PARTIE RELATIVE AUX USAGERS

Article 1- Inscriptions – réinscriptions

DATES ET MODALITES

Les dates et modalités d'inscriptions ou de réinscriptions sont fixées par l'équipe de direction. Elles sont diffusées par voie d'affichage, flyer, communication dans la presse, distribution de courrier en interne et mailing list (pour les personnes ayant communiqué une adresse mail valide). Cette communication a lieu dans le courant du mois de mai pour la rentrée suivante. Tout dossier d'inscription ou de réinscription déposé après les dates limites ne sera pas pris en compte sauf cas de force majeure (mutation, ...). Ces demandes exceptionnelles sont étudiées au cas par cas par l'équipe de direction, toujours en fonction des places disponibles.

Il est possible de s'inscrire dans les différents parcours proposés selon les places disponibles jusqu'à fin septembre (date précise calée chaque année en fonction du calendrier)

REINSCRIPTIONS

Les réinscriptions d'une année sur l'autre des élèves déjà en scolarité ne sont pas automatiques. Elles s'effectuent en fin d'année scolaire, à la fin du mois de mai et au début du mois de juin. Cependant, l'information sera diffusée par voie d'affichage, distribution de courrier en interne et mailing liste (pour les personnes ayant communiqué une adresse mail valide). Les responsables légaux d'élèves mineurs ou les élèves adultes certifient par leur signature sur leur formulaire d'inscription avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de l'école de musique et de danse.

Les réinscriptions s'effectuent directement via l'espace "Extranet Usager" avec les identifiants communiqués en début d'année. Il reste possible de renouveler son inscription directement auprès de l'administration en cas d'impossibilité de le faire par voie dématérialisée.

INSCRIPTIONS

Les demandes d'inscriptions sont reçues début juin et la première semaine de septembre, en fonction des places disponibles. Une priorité d'accès est donnée aux administrés du territoire de Baud Communauté.

Concernant les administrés extérieurs à Baud Communauté :

- Les demandes d'inscriptions en cycle instrumental seront étudiées en septembre en fonction des places disponibles,
- Les demandes d'inscriptions en pratiques collectives seront étudiées dès le mois de juin

FORMULAIRE D'INSCRIPTION / REINSCRIPTION

Un formulaire d'inscription est disponible auprès de l'administration de l'école de musique et de danse. Ce formulaire doit être rempli en présence de l'un des membres de l'équipe de direction afin d'obtenir les informations sur la scolarité. Les responsables légaux d'élèves mineurs ou les élèves adultes certifient par leur signature sur leur formulaire d'inscription avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de l'école de musique et de danse.

Il est également possible de faire une demande d'inscription en ligne directement sur le site internet de Baud Communauté, rubrique "école de Musique et de Danse"

Les postulants à l'inscription et à la réinscription s'engagent sur l'honneur concernant les informations consignées sur le formulaire d'inscription. Tout formulaire d'inscription erroné ou incomplet ne sera pas pris en compte. Tout changement d'état civil ou de domicile en cours d'année scolaire doit être signalé à l'équipe de direction de l'école de musique et de danse par l'élève ou ses représentants légaux.

En ce qui concerne la fiche sanitaire, il appartient aux usagers de la remplir le plus précisément possible. Dans le cas contraire, l'équipe de direction et les enseignants se dégagent de toute responsabilité. L'accueil des élèves en situation de handicap ne pourra se faire qu'en concertation avec les enseignants et l'équipe de direction, afin de définir de manière conjointe le parcours le mieux adapté possible pour l'élève.

PIECES A FOURNIR

L'inscription ne sera effective qu'une fois le dossier complet. Les pièces à fournir sont :

Pour l'ensemble des élèves :

- Une attestation d'assurance de « responsabilité civile » et « individuelle accident », couvrant les risques liés aux activités extrascolaires, est à remettre à l'administration avant le premier cours,
- Un relevé d'identité bancaire pour les personnes qui souhaitent bénéficier du prélèvement automatique (un mandat d'autorisation de prélèvement SEPA devra être remis à l'administration fin octobre).

L'ensemble des pièces relatives à la facturation doit être remis avant fin septembre de l'année en cours :

- L'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1 (les 2 avis d'imposition pour les couples en vie maritale), pour les personnes qui souhaitent bénéficier du quotient familial

Pour les élèves danseurs :

- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la danse

Pour les personnes qui louent un instrument :

- Une attestation d'assurance spécifique couvrant les dommages, vols ou pertes.

LOCATIONS D'INSTRUMENTS

Des instruments de musique peuvent être mis à la disposition des élèves musiciens aux conditions financières fixées par le Conseil communautaire de Baud Communauté selon les stocks disponibles. La location est consentie pour l'ensemble de l'année scolaire (du mois de septembre au 31 août) et fait l'objet d'une convention établie entre le locataire et Baud Communauté. La durée maximale de location d'un instrument est de deux ans, sauf pour le violon (trois années par taille). A l'échéance d'une année de location, l'instrument est obligatoirement restitué, même en cas de renouvellement de la convention, afin que l'enseignant concerné puisse en vérifier l'état. L'instrument doit donc être ramené au premier cours de septembre.

Les instruments sont loués en priorité aux élèves inscrits en cours individuels d'instrument à l'école de musique et de danse, puis aux élèves inscrits uniquement en pratique collective à l'école de musique et de danse. L'entretien régulier de l'instrument est à la charge du locataire. A la fin des deux années de location, l'instrument doit être révisé par un professionnel

Cas spécifiques :

- Perte ou de vol :

L'élève s'engage à rembourser Baud Communauté. Le remboursement correspond au prix d'achat de l'instrument au moment de la location.

- Dégradation :

L'instrument pourra être retiré à tout moment si l'enseignant concerné constate une dégradation de son état. L'instrument doit être restitué dans le même état que celui constaté au début de la location. En cas de dommage causé à l'instrument, le locataire s'engage à prévenir immédiatement l'école de musique et de danse qui lui donnera les coordonnées d'un réparateur. Les frais de réparation sont à la charge du locataire. En cas de dommages trop importants sur l'instrument, Baud Communauté se réserve le droit de réclamer une indemnisation pouvant aller jusqu'au prix d'achat.

Concernant l'assurance de l'instrument prêté par Baud Communauté, il appartient à l'élève ou à ses représentants légaux de faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance (dommage, vol ou perte). Une attestation d'assurance spécifique devra être remise à l'administration lors de la signature du contrat.

L'arrêt des études à l'école de musique et de danse implique la restitution immédiate de l'instrument loué.

DROIT A L'IMAGE

Le formulaire d'inscription sollicite un avis obligatoire des responsables légaux des élèves mineurs ou des élèves adultes pour autoriser ou non Baud Communauté à :

- Les photographier ou les filmer dans le cadre des activités de l'école de musique et de danse,
- Fixer, reproduire ou diffuser ces images sur tout support existant sans contrepartie financière,
- Céder à Baud Communauté les droits concernant l'utilisation de ces images dans un but non lucratif.

L'école de musique et de danse sollicite cette autorisation afin de lui permettre d'utiliser ces photos ou films pour sa communication générale (affiches, dépliants, flyers, articles de presse), le site internet de Baud Communauté, les réseaux sociaux (tels que Facebook), You Tube, etc. Ces images ne pourront en aucun cas être dénaturées ni détournées de leur contexte, par un montage ou par tout autre procédé. La légende de la photographie ne pourra pas porter atteinte à la vie privée des élèves ou à leur réputation.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

L'école de musique et de danse de Baud Communauté dispose de moyens informatiques destinés à gérer l'ensemble des prestations et activités qu'elle organise.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations personnelles qui les concernent. Ils peuvent exercer ce droit à l'adresse suivante : Baud Communauté -4 chemin de Kermarec 56150 Baud.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lors de l'envoi de demandes de modification des données personnelles par courriel, les usagers recevront automatiquement un accusé de réception sur leur messagerie électronique.

Article 2- Frais de scolarité

CALCUL DU TARIF APPLICABLE

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le Conseil Communautaire de Baud Communauté.

Sont considérés comme adultes les élèves âgés de 22 ans et plus au 1er septembre de l'année en cours.

Le quotient familial de l'école de musique et de danse de Baud Communauté est appliqué à tous les usagers sans distinction de lieu de résidence. Pour bénéficier du quotient familial, il est nécessaire de remettre à l'administration de l'école de musique et de danse pour le 30 septembre au plus tard, l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1 (les couples en situation de vie maritale doivent fournir les deux avis d'imposition). Les usagers qui ne remettraient pas leur avis d'imposition seraient classés de fait en tranche 3.

LE PAIEMENT

Le paiement s'effectue directement auprès du Trésor Public. Tout règlement déposé directement auprès de l'école de musique ne sera pas accepté.

FACILITE DE PAIEMENT / REDUCTIONS

Les usagers ont la possibilité de payer en 3 fois (décembre, février et mai) directement auprès du Trésor Public de Pontivy ou en 6 fois (de décembre à mai) par prélèvement, pour l'ensemble des tarifs. Toutefois, le seuil minimum défini pour un prélèvement mensuel s'élève à 15€. La date de prélèvement automatique est fixée au 10 du mois.

Baud Communauté accepte les aides aux activités culturelles des différents comités d'entreprise, de la CAF, de la MSA, du CNAS, les tickets sports (pour la danse), les chèques vacances et les aides des communes.

Une réduction est accordée pour les élèves qui suivent deux cursus ou plus (deux ou plusieurs cursus musique, ou un cursus musique + un cursus danse par exemple) :

- 20 % sur le deuxième cursus et les suivants, le cas échéant. En cas de multiple cursus soumis à tarification différente, la réduction de 20% est appliquée à la / aux discipline(s) la/les moins onéreuses.

Des réductions sont accordées aux membres d'une même famille, le premier membre étant classé dans la discipline la plus onéreuse :

- Le 2ème membre de la famille bénéficie d'une réduction de 10%
- Le 3ème membre de la famille bénéficie d'une réduction de 15%
- Le 4ème membre de la famille (et les suivants) bénéficie(nt) d'une réduction de 20%

Ces réductions sont cumulables avec la réduction accordée pour les élèves qui suivent deux cursus.

SUSPENSION DE FRAIS DE SCOLARITE

Il existe une période d'essai permettant aux élèves de se rétracter à l'issue des trois premières semaines de cours de l'année scolaire, sans aucune facturation. Sans envoi d'un courrier à l'issue des trois premiers cours de l'année scolaire, par le représentant légal de l'élève mineur ou par l'élève adulte, adressé au Président de Baud Communauté, présentant le choix de ne pas poursuivre la scolarité, les droits de scolarité restent dus dans leur intégralité à Baud Communauté. Ce courrier doit être adressé avec accusé de réception au siège de Baud Communauté.

Le paiement de la scolarité complète est obligatoire au-delà des trois semaines d'essai prévues à compter du premier cours de septembre, même si l'élève arrête ses études dans le courant de l'année ou lorsqu'il n'a pas pu suivre de cours pendant une longue période.

Des demandes de remboursement pourront être étudiées au cours de l'année pour les raisons suivantes :

- Déménagement pour raison professionnelle,
- Changement d'emploi du temps professionnel, -
- Problème de santé sur présentation d'un certificat médical.
- Remboursement des cours non dispensés au-delà de deux semaines d'absence consécutives d'un enseignant pour arrêt maladie non remplacé.

Les demandes de remboursement ne seront prises en compte qu'à partir de 5 semaines d'absence consécutives. Ainsi un usager absent une, deux, trois ou quatre semaines consécutives ne pourra pas demander de remboursement. Les demandes doivent être adressées par courrier au Président de Baud Communauté, en indiquant le motif de la demande, et être obligatoirement accompagnées de pièces justificatives (arrêté de mutation, courrier de l'employeur, certificat médical...) et d'un R.I.B. Ces demandes doivent être formulées au cours de l'année et au plus tard le 10 juin. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en compte. La facturation de l'usager sera suspendue au moment de la réception du courrier.

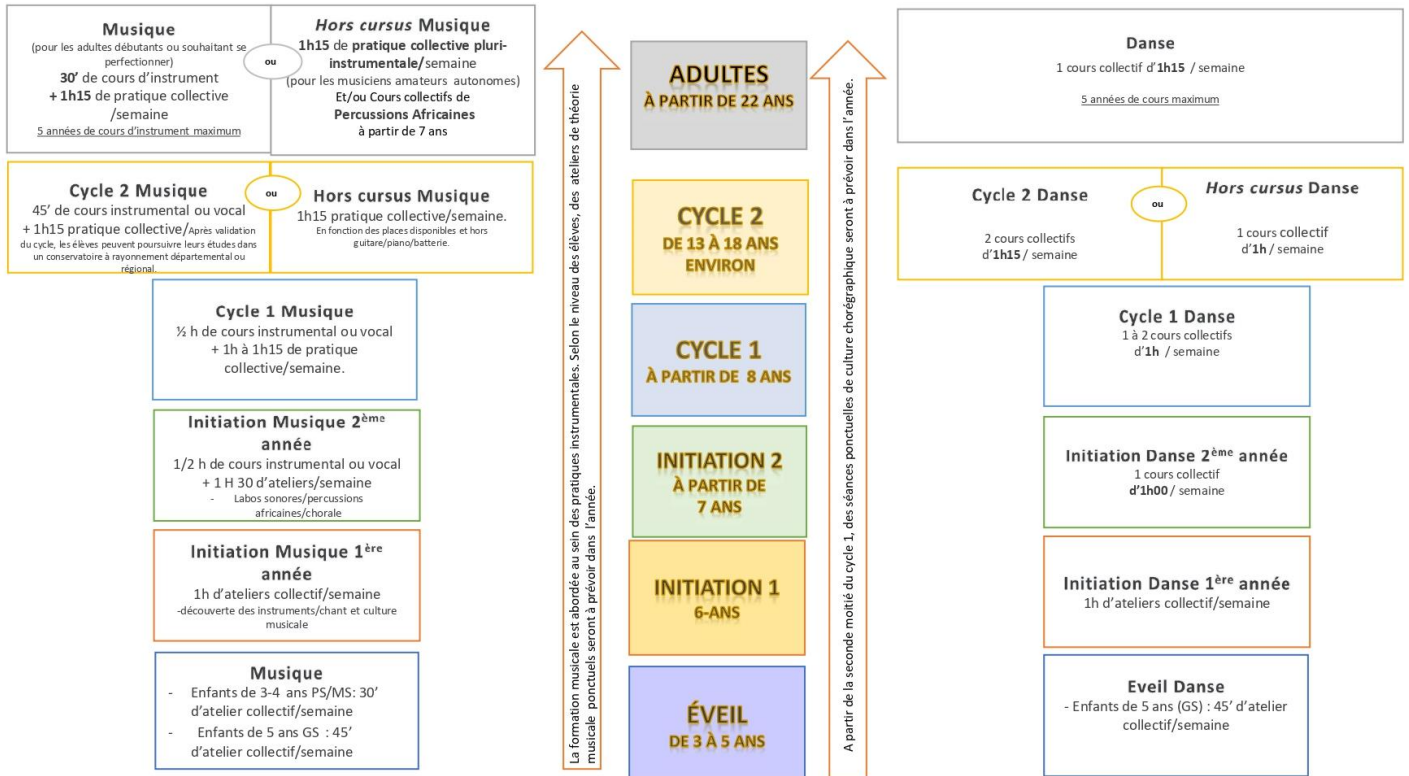
NON-PAIEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Le non-paiement des frais d'inscription après rappel par courrier entraîne le lancement de poursuites par le Trésor Public, ainsi que la radiation de l'élève de l'école de musique et de danse.

Article 3- Scolarité

Le cursus pédagogique de l'élève est conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ses annexes 1 et 2, publiées au Journal Officiel n°301 le 29 décembre 2006 ainsi que le Code de l'éducation, articles R-461-1 à R467-9. Il respecte, en outre, les Schémas d'Orientation établis par la Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la Culture et de la communication.

La scolarité musicale et chorégraphique à l'école de musique et de danse de Baud Communauté s'organise comme suit :



EVALUATIONS DE FIN DE CYCLE

L'équipe de direction et le(s) enseignant(s) proposeront à l'élève (en concertation avec ses responsables légaux) de prétendre à une évaluation de fin de cycle, lorsque son niveau et sa motivation seront estimés en adéquation avec les objectifs de fin de cycle (évaluation sous forme de contrôle continu et de prestations publiques). Au début de l'année scolaire de fin de cycle, un entretien préalable mené par l'enseignant concerné, prépare l'élève - et ses représentants légaux - à l'éventualité de se préparer à une fin de cycle.

Les modalités d'évaluation sont consignées dans le projet d'établissement disponible auprès de l'équipe de direction.

DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE SCOLARITE ET DIPLOMES

Les certificats de scolarité et les diplômes doivent être demandés à l'administration qui s'efforcera de les fournir dans les meilleurs délais.

COMMUNICATION

Les informations relatives à la vie de l'établissement sont communiquées par mail et/ ou par courrier lorsque cela est nécessaire.

Les élèves et leur famille sont tenus de consulter régulièrement la communication de l'école de musique et de danse (panneaux d'affichage, mail, site internet et page Facebook de Baud Communauté...) pour prendre connaissance des informations relatives au fonctionnement de l'établissement.

PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS

Les activités de l'école de musique et de danse de Baud Communauté sont conçues essentiellement dans un but pédagogique. En plus des cours individuels concerts, animations, spectacles, ... qui font partie intégrante de la formation et de la scolarité et relève donc d'un caractère obligatoire. Les élèves peuvent être amenés à participer à des manifestations qui ont lieu :

- dans le cadre de l'action culturelle organisée par l'école de musique et de danse,
- à la demande d'autres organisateurs.

L'école de musique et de danse s'efforcera, lors des événements organisés par ses soins de garantir un maximum de sécurité pour ses élèves.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques, lorsqu'ils sont désignés par un enseignant et/ou l'équipe de direction. Les lieux et dates de l'ensemble des activités publiques de l'école de musique et de danse sont affichés dans les locaux et donne forcément lieu à une information individuelle par mail, ou par l'enseignant.

En cas d'empêchement, les demandes de dispense doivent parvenir aux enseignants dans un délai suffisant pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation.

En ce qui concerne l'organisation des spectacles l'équipe de direction se réserve le droit de faire appel à des membres de l'association de parents d'élèves et / ou des familles des élèves pour encadrer les élèves.

Quelle que soit la manifestation, les élèves mineurs restent sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légal(aux) jusqu'à ce qu'il(s) les aie (nt) confiés à un enseignant ou à toute personne désignée comme responsable par l'équipe de direction. Les élèves mineurs doivent être confiés à l'encadrant au début de la prestation et récupérés auprès de cette même personne à son issue.

Le dépôt d'instruments ou de tout objet sur les lieux des manifestations n'engage en aucun cas la responsabilité de l'établissement. Le dépôt s'effectue donc aux risques et périls exclusifs des usagers.

PHOTOCOPIES

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (Code de la Propriété Intellectuelle). La photocopie des partitions de musique est tolérée dans la limite de la loi n°92-597 du 1er juillet 1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle. Il est interdit de faire usage de partitions photocopiées lors des prestations publiques.

Toute photocopie d'un texte protégé doit obligatoirement porter une vignette S.E.A.M (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) en cours de validité dans la limite de 10 par élèves pour l'année scolaire, conformément à la convention annuelle de l'établissement avec cet organisme. L'école de musique et de danse décline toute responsabilité en cas de contrôle des photocopies détenues par un élève dans les sites d'enseignement.

DEPOT D'INSTRUMENTS OU D'OBJETS

Le dépôt d'instruments ou de tout objet dans les sites d'enseignement n'engage en aucun cas la responsabilité de l'établissement. Le dépôt s'effectue donc aux risques et périls exclusifs des usagers.

Article 4- Conditions d'admission

L'admission s'effectue en fonction du nombre de places disponibles dans chaque discipline. Ce nombre de places est déterminé par l'équipe de direction de l'école de musique et de danse, en conformité avec les décisions budgétaires du Conseil communautaire de Baud Communauté et, en ce qui concerne le nombre d'heures des enseignants, dans le respect des règles de cumul d'emploi de la Fonction Publique Territoriale.

Dans tous les cas, une priorité d'accès est donnée :

- Aux élèves déjà inscrits à l'école de musique et de danse, dans la continuité de leur cursus,
- Aux administrés du territoire de Baud Communauté,
- Aux enfants.

En cas de demandes supérieures au nombre de places disponibles, un système de liste d'attente est mis en place. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée.

Les personnes placées sur liste d'attente :

- Seront contactées par l'équipe de direction pendant la période d'essai, si une place se libère.
- Seront contactées par l'équipe de direction à la fin de la période d'essai, si aucune place ne s'est libérée,
- Ne bénéficieront pas d'une inscription automatique pour la saison suivante.

Les élèves en provenance d'autres établissements territoriaux d'enseignement artistique intègrent le cursus de l'école de musique et de danse de Baud Communauté dans la continuité du niveau atteint dans l'établissement d'origine. Ils doivent pour cela présenter les certificats nécessaires (dossier, attestation de niveau ou de fin de cycle, ...) dès leur inscription. Des tests pourront être effectués pour vérifier les aptitudes de l'élève à suivre le niveau demandé.

L'accueil des élèves en situation de handicap ne pourra se faire qu'en concertation avec les enseignants et l'équipe de direction, afin de définir de manière conjointe le parcours le mieux adapté possible pour l'élève.

ADMISSION EN MUSIQUE

L'éveil- Initiation 1

Les enfants sont acceptés à partir de 3 ans dans le cadre des cours d'éveil à la musique.

L'apprentissage instrumental - Initiation 2 cycle 1 et 2

L'apprentissage instrumental dans le cadre du cursus comprend obligatoirement en plus de la discipline instrumentale ou vocale, une pratique collective. A noter qu'il est possible de participer à plusieurs pratiques collectives.

Les disciplines collectives- Hors cursus (discipline collective seules à partir de 13 ans et percussions africaines à partir de 7 ans)

Les élèves peuvent accéder, de façon illimitée dans le temps, aux différentes disciplines collectives hors cursus de l'école de musique et de danse sous réserve que leur âge et leur niveau instrumental ou vocal soient en adéquation avec les attentes du cours souhaité. Pour cela, les enseignants responsables peuvent être amenés à vérifier les aptitudes d'un élève avant de l'accepter en cours.

Dans le cas d'un nombre important d'un même instrument dans une discipline collective, l'enseignant responsable peut être amené, en accord avec l'équipe de direction, à refuser de nouveaux élèves. Les disciplines collectives sont réservées en priorité aux élèves suivant un cursus instrumental au sein de l'école de musique et de danse. Les places attribuées aux élèves non-inscrits dans un cursus instrumental ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

En ce qui concerne la batterie, la guitare et le piano, l'accès aux disciplines collectives est réservé aux élèves pratiquant ces disciplines en cours individuel à l'école de musique et de danse.

1. **Les enfants** : les enfants issus des cours d'éveil sont prioritaires pour l'accès au cours individuels d'instrument. Ils peuvent théoriquement débiter l'apprentissage d'un instrument à l'âge de 7 ans. Il existe toutefois des spécificités d'accès en fonction de l'instrument choisi.

Age minimum pour débiter un instrument :

Instrument	Age minimum
Accordéon diatonique	7 ans
Batterie	7 ans
Bombarde	7 ans
Biniou	10/12 ans
Guitare	7 ans
Harpe Celtique	7 ans
Percussions Africaines	7 ans
Piano	7 ans
Saxophone	7 ans
Trompette	7 ans
Violon	7 ans
Basse électrique	8 ans

Ces limites d'âge sont données à titre indicatif. Elles peuvent être reconsidérées en fonction de la morphologie, de la maturité et de la motivation particulière d'un élève. Des dérogations peuvent alors être envisagées en accord avec l'enseignant concerné et l'équipe de direction.

Pour les enfants, l'étude en cours individuel est limitée à deux instruments, dans la limite des places disponibles. Ces demandes pour l'apprentissage d'un deuxième instrument seront étudiées par l'équipe pédagogique et l'équipe de direction, notamment en fonction de la motivation particulière de l'élève.

2. **Les adultes** : Sont considérés comme adultes les élèves âgés de 22 ans et plus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Il n'y a pas de limite d'âge maximale pour les adultes, la pratique de la musique nécessitant toutefois une pleine possession des moyens physiques et mentaux. En cas de demande supérieure au nombre de places disponibles, les adultes ne sont pas prioritaires.

A compter de leur première inscription, les adultes peuvent bénéficier de cinq années de cours maximum, consécutives ou non. A la suite de ces cinq années d'étude, des dérogations peuvent être accordées en fonction des places disponibles. Dans ce cas, l'inscription des élèves adultes est reconsidérée à chaque rentrée. Pendant et à la suite des cinq années d'étude, les adultes peuvent intégrer des disciplines collectives.

Pour les adultes, l'étude en cours individuel est limitée à un instrument.

3. **Les usagers extérieurs à Baud Communauté** : A compter de leur première inscription au sein d'un cursus instrumental, les élèves résidents en dehors de Baud Communauté peuvent bénéficier de cinq années de cours consécutives maximum. A la suite de ces cinq années d'étude, des dérogations peuvent être accordées en fonction des places disponibles. Dans ce cas, l'inscription des élèves extérieurs à Baud communauté est reconsidérée à chaque rentrée. L'étude en cursus -instrumentale est limitée à un instrument. A la suite des cinq années d'étude, les usagers extérieurs à Baud Communauté peuvent intégrer des disciplines collectives seules.

ADMISSION EN DANSE

Le décret 2021-564 du 7 mai 2021 notifie qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive. La production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical.

Concernant les danseurs adultes, le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport reste d'actualité. Il contraint l'école de musique et de danse à soumettre aux usagers un questionnaire de santé, les deux années qui suivent la remise d'un certificat. Si l'utilisateur ne signale aucune contre-indication dans le cadre de ce questionnaire, il n'a pas de certificat médical à fournir. Dans le cas contraire, un nouveau certificat médical est exigé.

Pour les enfants, les cours se font pieds nus, avec un caleçon noir et un haut de couleur, aux manches courtes, complètement uni (éventuellement un pull s'il fait trop frais au début du cours). Les cheveux doivent être attachés et les bijoux ne sont pas autorisés. Il est demandé à chaque élève de se présenter en cours avec de l'eau, afin de pouvoir s'hydrater. L'inscription de l'élève dans un cours se fait en fonction de son âge mais elle peut être modulée en fonction de sa morphologie, de sa maturité et de sa motivation particulière. Des dérogations peuvent alors être envisagées, en accord avec l'enseignant concerné et l'équipe de direction, qui s'assureront toutefois avant tout de rassembler les élèves par tranche d'âge, dans un souci d'homogénéité de groupe.

Sont considérés comme adultes les élèves de 22 ans et plus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Il n'y a pas de limite d'âge maximale pour les adultes. Pour les adultes, la tenue est libre, mais doit être adaptée à la pratique de la danse. En raison d'une forte demande, les adultes, à compter de leur première inscription, peuvent bénéficier de cinq années de cours maximum, consécutives ou non. A la suite de ces cinq années d'étude, des dérogations peuvent être accordées en fonction des places disponibles. Dans ce cas, l'inscription des élèves adultes est reconsidérée à chaque rentrée.

Article 5 – Horaires

OUVERTURE ET FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la Maison des Arts sont déterminés par l'administration et sont affichés dans les halls d'entrée.

L'équipe administrative reçoit les usagers sur rendez-vous.

En ce qui concerne l'enseignement, les horaires d'ouverture en période scolaire de l'école de musique et de danse sont :
Du lundi au vendredi : 9h00-22h00 Le samedi : 9h00-17h00

L'école de musique et de danse est fermée au public pendant les vacances scolaires. Toutefois, certains cours peuvent être proposés exceptionnellement en dehors des jours d'ouverture prévus par le calendrier scolaire et certaines manifestations peuvent solliciter des élèves en dehors des jours et horaires cités ci-dessus.

JOURS ET HORAIRES DES COURS

Les jours et horaires des disciplines collectives (ateliers, percussions africaines, cours de danse, cours d'éveil) sont fixés par l'équipe de direction qui répartit les élèves dans les différents groupes selon des critères pédagogiques et pratiques (niveau, âge ...). Les jours et horaires des disciplines collectives sont communiqués aux usagers dès la première semaine de juillet.

Les jours et horaires des disciplines instrumentales individuelles sont fixés par les enseignants au cours du mois de juin, en concertation avec les usagers, pour l'année suivante et sont communiqués dès la première semaine de juillet.

Aucune exemption de cours ne sera accordée notamment pour un horaire commun avec un autre loisir. En cas d'incompatibilité horaire avec d'autres activités, l'équipe de direction pourra conseiller au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève adulte de faire un choix entre les différentes activités de l'élève.

Article 6 – Congés

Par décision du Bureau communautaire de Baud Communauté, les congés de l'école de musique et de danse sont les mêmes que ceux fixés par le calendrier scolaire de l'Académie de Rennes. L'établissement est ouvert aux usagers 35 semaines dans l'année et les cours débutent aux dates fixées par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

L'établissement est fermé au public sur l'ensemble des jours fériés et ponts en adéquation avec l'ensemble du système scolaire. Il appartient aux représentants légaux des élèves mineurs et aux élèves adultes de s'informer des dates de reprise ou de fin des cours, annoncées par voie d'affichage, de presse ou par mail.

Article 7 - Responsabilités

Tout élève inscrit à l'école de musique et de danse doit être couvert par une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident ». Une attestation du contrat, couvrant les risques liés aux activités extrascolaires, doit être remise à l'administration de l'école de musique et de danse avant le premier cours de l'année.

Les représentants légaux des élèves mineurs sont responsables de la surveillance de ces derniers jusqu'à la porte de la salle de cours. Il leur appartient de s'assurer de la présence effective des enseignants avant de laisser leur(s) enfant(s) mineur(s) seul(s) dans l'établissement. Les représentants légaux des élèves mineurs doivent reprendre en charge ces derniers à l'horaire précis de la fin des cours et à la porte de la salle où a lieu le cours. En dehors des heures de cours auxquels il est inscrit, un élève mineur n'est pas sous la responsabilité de l'école de musique et de danse. La garde d'enfants mineurs ne fait en aucun cas partie des prérogatives de l'école de musique et de danse. La responsabilité de Baud Communauté ne saurait être engagée vis à vis des élèves circulant dans l'établissement en dehors de leurs heures de cours. Les enseignants ne sont responsables de leurs élèves que pendant les horaires de cours.

Les représentants légaux des élèves mineurs peuvent, en le signalant dès le début de l'année sur le formulaire d'inscription :

- Autoriser leur(s) enfant(s) à quitter seul le cours à l'issue de celui-ci,
- Ne pas autoriser leur(s) enfant(s) à quitter seul le cours à l'issue de celui-ci et désigner les personnes habilitées à récupérer leur(s) enfant(s) à l'issue du cours.

Dans ce dernier cas, les enseignants ne peuvent pas autoriser un élève mineur à quitter seul le cours à l'issue de celui-ci, sauf sur demande écrite exceptionnelle de la part des représentants légaux (par courrier ou par mail à l'administration).

Les enseignants ne peuvent pas autoriser un élève mineur à quitter le cours avant la fin de celui-ci, sauf sur demande écrite exceptionnelle de la part des représentants légaux (dans le cahier de liaison, ou par mail à l'administration).

La présence des représentants légaux des élèves mineurs n'est pas autorisée pendant les cours (sauf avec accord ou à la demande de l'enseignant). Les parents d'élèves qui souhaitent s'entretenir avec les enseignants sont priés de prendre rendez-vous avec eux en dehors des heures de cours.

La salle d'attente de l'école de musique et de danse n'est pas surveillée. La responsabilité de Baud Communauté ne saurait être engagée vis à vis des élèves présents dans ce local. De même, l'école de musique et de danse ne pourra être tenue responsable en cas de vol. La salle d'attente devra rester propre après le départ des élèves.

La salle de pause des enseignants est interdite au public.

En ce qui concerne la danse :

Conformément à la Loi du 10 juillet 1989 et au Code de l'éducation (articles L 362-1 à L 362-5, L 462-1 à L 462-6, R 362-1 à R 362-2, R 462-1 à R-462-6) les cours de danse sont dispensés par une enseignante Diplômée d'Etat, dans des locaux adaptés à la pratique de la danse.

Les représentants légaux des élèves mineurs inscrits en danse sont responsables de leurs enfants (notamment les plus jeunes) dans les vestiaires et doivent les y accompagner, puis les confier à l'enseignant au début du cours. De même à la fin du cours, les responsables légaux des élèves mineurs doivent les récupérer à la sortie du studio de danse et les accompagner aux vestiaires.

Les vestiaires et les douches devront rester propres après le départ des élèves.

L'accès aux vestiaires est interdit aux personnes étrangères au cours de danse. Pendant les cours, les vestiaires ne sont pas fermés à clef. L'intégralité des effets personnels doit être déposée dans les casiers avant le cours et retirés à la fin de celui-ci (le casier devra être libéré à la fin de chaque cours). Il appartient à chacun de se munir d'une pièce de 1€ pour leur fermeture. L'école de musique et de danse de Baud Communauté ne pourra être tenue responsable des vols ou détérioration des effets personnels dans les vestiaires.

Article 8 - Assiduité

ABSENCE DES ELEVES

L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du projet d'établissement est obligatoire. Dans ce cadre, les enseignants tiennent à jour le suivi des présences aux cours.

Il appartient aux représentants légaux d'informer le professeur ou l'administration de l'absence de l'élève. Les représentants légaux des élèves mineurs sont tenus, dans la mesure du possible, de prévenir par écrit ou par mail de l'absence prévue de l'élève le plus tôt possible. Pour toute absence non justifiée, des avis sont adressés par mail, par l'administration au représentant légal de l'élève. Dans ce cas, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer le ou les cours manqués par l'élève. Pour les arrêts prolongés pour raison de

santé, une dispense d'activité délivrée par un médecin devra être fournie.

Après 3 absences consécutives, sans excuse valable, un courrier d'avertissement est adressé au représentant légal de l'élève. Si cela se renouvelle, Baud Communauté pourra prendre la décision de la radiation (l'élève étant considéré comme démissionnaire). Dans ce cas, les droits d'inscription restent dus pour l'ensemble de l'année scolaire.

ABSENCE DES ENSEIGNANTS

Toute absence prévisible de l'enseignant sera indiquée par mail ou sms au représentant légal de l'élève. Dans ce cas, aucune permanence ne sera assurée. Par contre, les cours seront rattrapés ultérieurement par l'enseignant concerné, éventuellement pendant les vacances scolaires.

Pour toute absence imprévisible ou retard de l'enseignant, Baud Communauté informera, dans la mesure du possible, les représentants légaux des élèves concernés avant le début du cours (par téléphone et/ou par mail et/ou par sms pour les personnes ayant communiqué ces informations dans le cadre de la fiche d'inscription). Les absences des enseignants sont affichées, dès que l'administration en a connaissance, sur les portes des sites d'enseignement. Il appartient en effet aux parents de s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur(s) enfants(s) dans les sites d'enseignement.

Dans le cas d'une absence d'un enseignant pour arrêt maladie au-delà de 2 semaines consécutives, une réduction au prorata du nombre de cours manquants sera appliquée sur la facturation à venir.

Si le cas se présente après l'émission de la dernière facture de l'année scolaire, les usagers devront faire une demande de remboursement.

Ces demandes de remboursement ne seront prises en compte qu'à partir de la 3^{ème} semaine d'absence consécutive de l'enseignant. Elles doivent être adressées par courrier au Président de Baud Communauté, en indiquant le motif de la demande, et être obligatoirement accompagnées d'un R.I.B.

Ces demandes doivent être formulées au plus tard le 10 juin de l'année en cours. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en compte. Le remboursement sera calculé au prorata du nombre de cours non suivis (sur une moyenne de 35 semaines de cours annuels) et du tarif appliqué à l'élève.

Article 9 - Discipline

L'équipe de direction, en lien avec les enseignants, est responsable de la discipline dans les locaux de l'école de musique et de danse. Les élèves sont placés sous leur autorité. Il est interdit de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours.

La discipline interne de l'école de musique et de danse s'applique également aux manifestations extérieures aux locaux des deux sites d'enseignement.

Toute distribution ou affichage de publication dans les deux sites d'enseignement doit se faire avec l'accord de l'administration. Chacun est tenu de respecter le caractère laïc de cet établissement public.

Les cas d'indiscipline seront réglés par l'équipe de direction, après avis des enseignants concernés, par des sanctions qui peuvent aller de l'avertissement aux représentants légaux des élèves mineurs au renvoi temporaire ou définitif de l'élève. En cas d'indiscipline particulièrement grave (y compris dégradation faite aux bâtiments, mobilier, instruments, matériel pédagogique...), l'équipe de direction aura la possibilité, avec l'accord du Président de Baud Communauté, de renvoyer temporairement l'élève fautif dans l'attente de la réunion du conseil d'école. Ce dernier peut statuer sur les cas de renvoi définitif d'élèves pour raison de discipline ou de non-observation des règles de l'établissement, sur proposition du Directeur.

En plus des sanctions disciplinaires ou poursuites possibles, les dégradations faites aux bâtiments, matériels, mobiliers, instruments, livres, disques, partitions, plantations... seront réparées aux frais des responsables (élève ou responsables légaux de celui-ci). Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident ». A défaut, ils seront pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.

Pour tout ce qui concerne la discipline et la tenue des professeurs, il sera fait référence à la loi n°86-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Article 10 - Instances

CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le Vice-Président à la culture de Baud Communauté
- Le Directeur Adjoint en charge de la culture,
- L'équipe de direction de l'école de musique et de danse
- Les présidents de l'Association des Parents d'Élèves de l'école de musique et de danse

Le conseil d'école a un rôle consultatif et disciplinaire. C'est un outil de réflexion, de débat et d'échanges. Il donne son avis sur le projet pluriannuel d'établissement ainsi que sur le rapport d'activité dressé annuellement par l'équipe de direction Il permet d'échanger sur les

propositions de développement à longs termes élaborées par l'équipe de direction dans le cadre du projet d'établissement, auquel il est étroitement lié. Il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement (tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan). Il étudie les dossiers importants concernant l'activité de l'école de musique et de danse. Les débats peuvent concerner l'organisation administrative, le fonctionnement, les locaux, les usagers, les activités, etc. Le conseil d'école peut statuer sur les cas de renvoi définitif d'élèves pour raison de discipline ou de non-observation des règles de l'établissement, sur proposition du Directeur.

Un compte-rendu de séance est établi par l'équipe de direction et adressé à ses membres ainsi qu'à la commission culture de Baud Communauté.

Le Conseil d'école se réunit en séance ordinaire trois fois par an (en octobre, janvier et juillet), et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers sur convocation du Vice-Président à la culture avec ordre du jour.

CONSEIL PEDAGOGIQUE

Le conseil pédagogique est composé des membres suivants :

- L'administration de l'école de musique et de danse,
- L'ensemble des enseignants de l'école de musique et de danse

Le conseil pédagogique a un rôle consultatif. Il donne son avis sur les questions relatives à l'orientation générale des activités pédagogiques et artistiques de l'école de musique et de danse, à l'organisation de l'enseignement, des évaluations, aux méthodes, aux moyens et au contenu de l'enseignement dispensé au sein de l'établissement.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an à la demande de l'équipe de direction.

La synthèse des travaux du Conseil Pédagogique est transmise à l'ensemble des enseignants de l'établissement, au personnel administratif, au Directeur Adjoint en charge de la culture et au Vice-président à la Culture de Baud Communauté.

2. PARTIE COMMUNE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Article 1 : Sécurité

PROTECTIONS AUDITIVES

Baud Communauté s'assure d'offrir les meilleures conditions acoustiques à la pratique de la musique notamment à travers le traitement acoustique des différentes salles. Toutefois, selon l'instrument ou la discipline collective pratiquée, il appartient à chaque élève de se munir de protections auditives.

ARMOIRES ELECTRIQUES

Il est strictement interdit d'ouvrir les armoires électriques, signalées par le pictogramme : L'accès à ces armoires ne doit en aucun cas être encombré.



EXTINCTEURS

L'utilisation des extincteurs est exclusivement réservée à lutter contre un départ de feu.

Il est strictement interdit de les manipuler sans raison de sécurité sous peine de sanctions. Les extincteurs doivent rester en permanence accessibles.



DECLENCHEURS MANUELS

Les déclencheurs doivent être percutés uniquement si une personne constate un départ de feu ou des fumées suspectes. Il est formellement interdit de les utiliser en dehors de ces cas.



BOITIER DE DESENFUMAGE

Le boîtier de désenfumage sert à faire évacuer les fumées toxiques vers l'extérieur du bâtiment. Seules les personnes habilitées ont l'autorisation de le manipuler.

ÉVACUATION

Au déclenchement de l'alarme incendie, toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement doit immédiatement et calmement évacuer le bâtiment par la sortie la plus proche.



Une signalétique spécifique permet d'accéder aux sorties de secours :

La réintégration du bâtiment ne se fera que sur instruction du personnel de l'établissement après autorisation d'une personne habilitée (Il est interdit d'encombrer les circulations liées au cheminement d'évacuation).

Il est strictement interdit d'utiliser tout dispositif (cale, etc.) empêchant la fermeture des portes.

Les portes disposant d'un bras de fermeture doivent être maintenues fermées en toute circonstance.



Les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Les consignes d'urgence sont affichées dans chaque salle de cours

L'équipe de direction procède à des exercices d'évacuation une fois par an sans en informer au préalable l'ensemble du personnel et les usagers.

Article 2 : Hygiène

NOURRITURE

Il est strictement interdit de consommer de la nourriture dans l'enceinte du bâtiment à l'exception des espaces d'attente, qui devront rester propre.

TABAC

Il est strictement interdit de fumer au sein des deux sites d'enseignement (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006). Des cendriers sont installés à l'extérieur du bâtiment.

ALCOOL – STUPEFIANTS

Les boissons alcoolisées et les produits stupéfiants sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants dans les locaux fera l'objet d'une exclusion immédiate. Dans tous les cas, il est nécessaire d'appeler la gendarmerie au 02 97 51 03 07.

ANIMAUX

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

Le présent règlement a été approuvé par décision du Bureau Communautaire le 5 février 2024

3. PARTIE RELATIVE AU PERSONNEL

Article 1 : Le personnel pédagogique

Pour tout ce qui concerne le personnel pédagogique de l'école de musique et de danse, il sera fait référence au :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les enseignants exercent personnellement une responsabilité humaine, artistique et pédagogique auprès de leurs élèves. Outre l'enseignement de leur discipline, ils assurent l'accompagnement, l'évaluation et l'orientation des élèves selon les dispositions figurant au projet d'établissement.

Les enseignants prennent en charge les élèves conformément :

- aux temps de cours défini dans le projet d'établissement,
- aux jours et horaires prévus en début d'année scolaire,
- pendant la période d'activité scolaire, selon le calendrier de l'académie de Rennes.

En ce qui concerne l'enseignement, les horaires d'ouverture en période scolaire de l'école de musique et de danse sont :
du lundi au vendredi : 9h00-22h00
le samedi : 9h00-17h00

Toutefois, certains cours peuvent être proposés exceptionnellement en dehors des jours d'ouverture prévus par le calendrier scolaire, après accord du directeur, et certaines manifestations peuvent solliciter des enseignants en dehors des jours et horaires cités ci-dessus. Pour un enseignant, une journée de cours ne doit pas excéder 8 heures effectives.

Le service de chaque enseignant à temps complet (20 heures hebdomadaires pour un assistant territorial d'enseignement artistique principal) doit être réparti sur un minimum de quatre jours par semaine.

Pour les enseignants à temps non complet :

- jusqu'à 8h00 d'enseignement par semaine : minimum d'une journée de présence hebdomadaire,
- entre 8h05 et 14h00 d'enseignement par semaine : minimum de deux jours de présence hebdomadaire,
- entre 14h05 et 17h00 d'enseignement par semaine : minimum de trois jours de présence hebdomadaire,
- au-delà de 17h05 d'enseignement par semaine : minimum de quatre jours de présence hebdomadaire.

RAPPORT AUX USAGERS

Les enseignants s'engagent à :

- Faire connaissance, dès le premier cours de l'année scolaire, avec les responsables légaux des élèves mineurs dont ils ont la responsabilité, mais également avec les personnes susceptibles de les récupérer à la fin du cours,
- Respecter l'emploi du temps défini en début d'année,
- Enseigner à tous leurs élèves avec le même soin et sans discrimination,
- Adopter une attitude exemplaire, en relation avec la dignité de leur fonction. Être vigilant notamment quant au vocabulaire utilisé devant les élèves,
- Porter une appréciation écrite sur leurs élèves sur les fiches d'évaluation prévues à cet effet, deux fois par an,
- Ne jamais laisser un élève mineur dont ils ont la responsabilité sans surveillance, sous aucun prétexte (dans le cadre des cours, des manifestations, des sorties aux spectacles ...) ; en cas de défaut de surveillance avérée, les enseignants peuvent être déclarés responsables civilement de leurs élèves,
- Faire respecter l'ordre et la discipline, et signaler si nécessaire à l'équipe de direction le comportement de toute personne qui troublerait le bon fonctionnement du service,
- S'assurer qu'aucune personne extérieure au service ne soit présente lors des cours (sauf autorisation spéciale de la direction : présence occasionnelle d'un membre ou ami de la famille de l'élève, d'un stagiaire, d'un correspondant étranger),
- Prévoir le temps nécessaire, avant leur premier cours de la journée, pour s'installer et accueillir correctement leurs élèves,
- Ne pas faire usage de leur téléphone portable personnel pendant les cours sauf pour une communication d'extrême urgence,
- Ne pas empiéter sur un cours pour s'accorder une pause. Les éventuelles pauses doivent être prévues dans l'emploi du temps établi à la rentrée scolaire (Pause de 20 minutes, avant d'atteindre 6 heures de travail effectif (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) - Pause méridienne d'une durée d'une heure minimum),
- Proposer des rendez-vous en dehors de leurs créneaux d'enseignement afin de ne pas empiéter sur ceux-ci pour s'entretenir avec des parents ou des collègues,
- Participer aux manifestations organisées par l'école de musique et de danse (festival, spectacle musique et danse, fêtes de la musique de Baud) dans le cadre de leurs obligations de service. Les enseignants assistent leurs élèves lors des auditions et concerts ; seul le directeur peut les en exempter,
- Rattraper les cours qui ont été annulés en raison d'une manifestation ou d'une sortie au spectacle, uniquement pour les élèves qui ne sont pas concernés par celles-ci,
- Promouvoir leur discipline sur le territoire de Baud Communauté, notamment en direction d'un public extérieur au service,
- Ne pas inciter les élèves à prendre des cours particuliers.

Les enseignants ne sont pas tenus de rattraper les cours des élèves absents.

RAPPORT A L'AUTORITE TERRITORIALE

Les enseignants s'engagent à :

- Passer systématiquement à leur casier avant leurs cours afin de collecter en temps et en heure les documents distribués par l'équipe de direction,
- Distribuer à leurs élèves, en temps et en heure, la communication interne de l'école de musique et de danse, de son association de parents d'élèves et de Baud Communauté,
- Signaler, via le logiciel I muse, toute absence d'élèves (mineurs ou majeurs), qu'elle soit prévue ou non,
- Assister aux réunions prévues par le calendrier fixé en début d'année (de service, de départements...) dans le cadre de leurs obligations de services,
- Signaler systématiquement à l'administration le nom des enseignants et des élèves engagés sur une manifestation, mais également le programme, le temps de prestation et les moyens matériels nécessaires notamment en sonorisation (en remplissant par exemple la fiche technique prévue à cet effet pour les manifestations de grande envergure),
- Demander un ordre de mission pour toute action prévue hors du territoire de Baud Communauté,
- Signaler à l'équipe de direction un besoin particulier en formation,
- Etablir en concertation avec l'équipe de direction les emplois du temps des cours collectifs au 1er juin au plus tard, pour l'année suivante,
- Etablir, en concertation avec les familles, l'emploi du temps des cours semi-individuels d'instrument afin de le remettre à l'équipe de direction avant le début des vacances d'été, pour l'année suivante,
- Signaler auprès de l'équipe de direction toute modification dans les effectifs de leur classe à tout moment de l'année,
- Faire part à l'équipe de direction de tout souhait de changement d'emploi du temps ou de salle, qu'il concerne les cours individuels ou collectifs, et attendre un accord avant de le rendre effectif,
- Obtenir l'accord de l'équipe de direction avant de participer à toute manifestation en qualité d'enseignant de l'école de musique et de danse,
- N'exercer une autre activité professionnelle dans le cadre de la fonction publique que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emploi public (soit 115 % d'un temps complet),
- Soumettre toute demande d'activité accessoire à l'avis du directeur de l'école de musique et de danse et à l'approbation du Président de Baud Communauté,
- Remettre, en temps et en heure, les documents administratifs qui les concernent à l'administration de l'école de musique et de danse (arrêtés, formulaires de frais de déplacements, d'heures supplémentaires/complémentaires, d'autorisation de cumul d'emploi public et accessoire, arrêts maladie, ...).

UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Les enseignants sont responsables des locaux (rangement et propreté), des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils veillent à la conservation, au renouvellement et à l'acquisition des livres, partitions, instruments et matériels affectés au service de leur classe. Ils prêtent leur concours à l'équipe de direction de l'école de musique et de danse dans la gestion du prêt éventuel de ces fournitures et s'engagent à lui signaler toute détérioration, ou toute disparition constatée.

Les enseignants s'engagent à :

- Ranger leur salle de cours après usage,
- Respecter la mise en place des salles : de ce fait, s'ils sont amenés à transporter un équipement d'une salle à une autre, ils devront impérativement le remettre en place après utilisation,
- Fermer les fenêtres et portes en quittant leur salle de cours,
- Veiller à l'extinction de toutes les lumières, à la fermeture de toutes les fenêtres et portes et à la mise en route de l'alarme (le cas échéant) lorsqu'ils sont le dernier enseignant présent dans le bâtiment,
- Respecter et entretenir les équipements de courtoisie mis à leur disposition (vaisselle, cafetière, bouilloire, lave-vaisselle, réfrigérateur, micro-onde),
- Demander l'autorisation du directeur pour occuper des locaux, en dehors des jours et horaires de cours prévus (uniquement pour des motifs liés au fonctionnement du service),
- Ne pas utiliser les locaux pour y donner des leçons particulières, à caractère privé.

Ces salles peuvent être mises à disposition à titre gracieux après accord de la direction :

- aux enseignants dans le cadre de leurs activités pédagogiques, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement,
- aux enseignants dans le cadre de leurs activités d'interprète, éventuellement accompagnés de musiciens extérieurs au service, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement. Cette mise à disposition de locaux est accordée en contrepartie d'un partenariat avec l'école de musique et de danse : elle devra donner lieu à des rencontres avec des élèves de l'école de musique et de danse et / ou à un concert gratuit donné sur le territoire de Baud Communauté.

Les enseignants ne sont pas autorisés à utiliser le matériel de l'école de musique et de danse de Baud Communauté pour un usage personnel.

ABSENCES DE L'ENSEIGNANT

Absences non programmées (raison médicale, force majeure) :

Les enseignants s'engagent à remettre à l'administration de Baud Communauté sous 48h le justificatif afférant. Sans justificatif médical, ils devront rattraper les cours impactés par leur absence ;

En cas d'absence ou de retard, l'enseignant s'engage à prévenir au plus tôt l'administration de l'école de musique et de danse, qui mettra en œuvre, dans la mesure du possible, les moyens nécessaires pour prévenir les élèves de l'enseignant concerné (sms, mail, appel

téléphonique, voie d'affichage...).

En cas d'absence prolongée, un remplacement de l'enseignant pourra être étudié par l'équipe de direction de l'école de musique et de danse. Une liste de remplaçants compétents peut être remise, dès le début de l'année scolaire, à l'équipe de direction de l'école de musique et de danse afin de les contacter en cas de besoin.

Absences programmées :

- Absence pour formation autorisée par la collectivité : les cours dont les créneaux horaires sont prévus sur des temps de formation ne sont pas assurés.
- Autres absences programmées

Une absence programmée n'est pas autorisée sur les périodes de manifestations de l'école de musique et de danse (festival, spectacle musique et danse, fêtes de la musique de Baud) : 15 jours avant et le jour même d'une manifestation sur laquelle les élèves de l'enseignant concerné sont engagés. Ce principe pourra toutefois être réétudié en fonction de la durée de l'absence et de son positionnement par rapport à la manifestation.

Pour les agents à temps complet à Baud Communauté, les absences programmées sont tolérées :

- Sans limite pour des raisons internes au service,
- 4 fois maximum par cours et par année scolaire pour les cours individuels (pour convenance personnelle liée notamment à l'activité d'interprète, ...),
- 3 fois maximum par cours et par année scolaire pour les cours collectifs (pour convenance personnelle liée notamment à l'activité d'interprète, ...).

Pour les agents à temps non-complet à Baud Communauté, les absences programmées sont tolérées :

- Sans limite pour des raisons internes au service,
- Sans limite, à la demande d'une autre école de musique et de danse territoriale ou associative,
- 4 fois maximum par cours et par année scolaire pour les cours individuels (pour convenance personnelle liée notamment à l'activité d'interprète, ...),
- 3 fois maximum par cours et par année scolaire pour les cours collectifs (pour convenance personnelle liée notamment à l'activité d'interprète, ...).

Dans le cadre de ces absences programmées, les enseignants s'engagent à :

- Remplir systématiquement le formulaire de demande de report de cours (autorisation d'absence), s'assurer de la disponibilité des élèves et des salles, puis attendre l'accord écrit du directeur de l'école de musique et de danse avant d'organiser le déplacement de cours,
- Informer, au moins quinze jours avant l'absence programmée, les responsables légaux des élèves mineurs et/ou leurs élèves majeurs de la modification d'emploi du temps (jour et horaire de report de cours),
- S'assurer, une semaine avant l'absence programmée, que les représentants légaux des élèves mineurs et/ou leurs élèves majeurs ont bien pris connaissance de la modification d'emploi du temps (jour et horaire de report de cours) en leur faisant signer un document en retour (ou par échange de mail),
- S'assurer que chaque élève ait un cours de remplacement, y compris dans le cadre des cours collectifs.

Un remplacement par entente mutuelle avec un collègue est possible après accord du directeur de l'école de musique et de danse.

Article 2 : Le personnel administratif et technique

Pour tout ce qui concerne le personnel administratif et technique de l'école de Baud Communauté intervenant à l'école, il sera fait référence au Code général de la fonction publique portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale et au règlement du temps de travail de Baud Communauté.

OBLIGATIONS DE SERVICE

Dans le cadre de ses obligations de service, le personnel administratif de l'établissement peut être sollicité pour prêter son concours aux manifestations organisées par l'école de musique et de danse ou pour toute action nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement (concours d'entrée, Conseil d'établissement, etc.).

Il est tenu de participer à toutes les réunions organisées par la direction.

CUMUL D'EMPLOIS ET DE REMUNERATIONS

Le personnel administratif est tenu de respecter la législation en matière de cumul d'emplois et de rémunérations, ainsi que les dispositions spécifiques en vigueur au sein de Baud Communauté.

A Baud, le 5 février 2024
La Présidente, Pascale GILLET